

Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté permanent du 13 avril 2018 instaurant des itinéraires cyclables dans diverses voies de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de grutage que doit assurer l'entreprise **MEDIACO – 275 rue de la pièce Léger – 21160 MARSANNAY LA COTE**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE DES CORROYEURS, le 5 septembre 2022.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION INTERDITE – CIRCULATION RÉDUITE – STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Le 5 septembre 2022

RUE DES CORROYEURS

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite sur la bande cyclable au droit du numéro **11**, sur **10** mètres linéaires.

Les cycles seront déviés sur la voie de circulation générale.

La largeur de la chaussée sera réduite de moitié, au droit du numéro **11**, sur **20** mètres linéaires.

La circulation de tous les véhicules se fera par alternat réglé manuellement par piquet K10.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,

- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit en face du numéro **11**, sur **3** emplacements, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise MEDIACO, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - L'entreprise MEDIACO sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 4 - L'entreprise MEDIACO sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,

. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,

. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,

. l'entreprise MEDIACO

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 26 août 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée

à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



Dominique MARTIN-GENDRE